

Délibération n°2022-64

Thème : AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES 1
Objet : Modification des statuts : changement de siège social

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20220621-2022-64-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt et un du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 15 juin 2022 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 23

Étaient présents :

David GEHANT ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Michel DALMASSO ; Michel CHAPUIS ; Sylvie SAMBAIN ; Danièle KLINGLER ; Gilbert BOYER ; Stéphane DERRIVES ; Nicolas FURET ; Maryse BLANC ; Didier DERUPTY ; Marc DINI ; Christian CHIAPPELLA.

Étaient représentés :

M. Robert USSEGLIO donne procuration à Mme Maryse BLANC
Mme Dominique ROUANET donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
Mme Patricia PAUL donne procuration à M. David GEHANT
M. Paul ROMAND donne procuration à M. Didier DERUPTY

Absents excusés :

Nadine CURNIER, Camille FELLER, François PREVOST, Philippe VUILQUE, Dominique ROUANET, Rémi DUTHOIT, Robert USSEGLIO, Patricia PAUL, Paul ROMAND.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

10 communes sont donc représentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-355-008 du 21 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes ;

Accusé de réception en préfecture
00424040040-20220621-2022-64 DE
Date de réception en préfecture : 01/06/2022

VU la délibération n°2022-46 du 24 mars 2022 adoptant la modification et la mise à jour des statuts de l'EPCI, notamment afin de rajouter, dans les compétences facultatives, celle de la restauration collective, pour permettre la création d'une cuisine centrale communautaire ;

ATTENDU qu'il a été procédé au déménagement des services administratifs de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, au deuxième étage de l'Hôtel de ville de Forcalquier situé 1 place du Bourguet ;

CONSIDERANT que ce déménagement entraîne une modification de l'adresse du siège social de l'EPCI alors répertorié au « Grand Carré, 13 Boulevard des Martyrs » et que ce changement de siège social nécessite une modification de ses statuts ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'adopter les statuts de l'EPCI ci-annexés, modifiés selon les modalités et dans les conditions qui lui ont été exposées ;
- De notifier la présente décision au maire de chacune des communes membres ; étant précisé que le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de cette notification et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président, à demander à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, lorsque toutes les communes membres auront délibéré à cet effet, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte notifié ou publié ou affiché le :

Statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-64-DE
Date de l'accusé de réception : 30/06/2022

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

Cruis,	Lurs,	Revest-Saint-Martin,
Fontienne,	Montlaux,	Saint-Étienne-les-Orgues,
Forcalquier,	Niozelles,	Sigonce.
Lardiers,	Ongles,	
Limans,	Pierrerue,	

se constituent en communauté de communes

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

Article 3 – Durée – Dénomination – Siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle prend le nom de communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Son siège est fixé à Forcalquier (04300), dans l'hôtel de ville, 1 place du Bourguet ; les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra y délibérer valablement.

Article 4 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut décider, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT.

Article 5 – Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes associées, en leur sein.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Accusé de réception en préfecture
N°202206440-20220621-2022-64-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Commune	Nombre de sièges
Forcalquier	13
Saint-Étienne-les-Orgues	3
Cruis	1
Pierrerue	1
Sigonce	1
Lurs	1
Ongles	1
Limans	1
Niozelles	1
Montlaux	1
Fontienne	1
Lardières	1
Revest-Saint-Martin	1

Article 6 – Le Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du président, des vice-présidents et des membres (chaque commune adhérente à la communauté y est représentée).

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 7 – Règlement intérieur et démocratie locale

Le conseil communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable.

Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Article 8 – Compétences

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20220621-2022-64-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

A. Compétences obligatoires

Libellées conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022 (dernières modifications apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022).

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté ;

Soutien aux associations et organismes :

- La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétence de l'EPET sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
0014040048-20220621-2022-6-001
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Incendie et secours :

- Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Restauration collective :

- Création d'une cuisine centrale communautaire.

Article 9 – Transfert de compétences

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Article 10 – Restitution des compétences

L'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales a été créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et codifié les modalités de restitution des compétences.

Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Article 11 – Affectation des personnels et des biens

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20220621-2022-64-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

En vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à la communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Article 12 – Nouvelles adhésions

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Attributions particulières

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties.

Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés.

Article 14 – Budget de la communauté de communes

La communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

- Du produit de sa fiscalité,
- Des dotations et des autres concours financiers de l'État,



- Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences,
- Et de tout autre ressource autorisée.

Article 15 – Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20220621-2022-64-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Article 16 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.